

PARTIE VI – Titre II – Chapitre II - Indemnité pour frais funéraires

Table des matières

- 1. Tableau récapitulatif**
- 2. Bases légales et réglementaires**
- 3. Bénéficiaires**
- 4. Conditions**
- 5. Montant**
 - 5.1 Le défunt était un membre statutaire du personnel
 - 5.2 Le défunt était un membre contractuel du personnel
 - 5.3 Remarques
- 6. Caractéristiques de l'indemnité pour frais funéraires**
 - 6.1 Indexation
 - 6.2 Retenues sociales et fiscales
 - 6.3 Contentieux
- 7. Paiement**
- 8. Procédure pour l'obtention de l'indemnité pour frais funéraires**
 - 8.1 Documents à compléter
 - 8.2 Rôle du SSGPI
- 9. Cumul**

1. Tableau récapitulatif

Indemnité		Indemnité pour frais funéraires	
Code salarial	4017		
Références	Loi	-	
	Arrêté Royal (AR)	<p>AR du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, <i>MB</i> 31 mars 2001 (PJPol) Art. XI.IV.1,1° ;</p> <p>AR du 21 mai 1965 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel d'un service fédéral, <i>MB</i> 23 juin 1965 (abrogé par AR du 8 juillet 2005) ;</p> <p>AR du 8 juillet 2005 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel d'un service fédéral, <i>MB</i> 20 juillet 2005 (à partir du 1^{er} septembre 2017 abrogé par AR du 13 juillet 2017) ;</p> <p>AR du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, <i>MB</i> 19 juillet 2017, art. 92 à 95 ;</p> <p>AR du 24 juin 2021 modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police concernant l'indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel en non-activité préalable à la pension, <i>MB</i> 7 juillet 2021.</p>	
	Arrêté Ministériel (AM)	-	
	Circulaire	-	
Bénéficiaires	Statutaire	X	Contractuel X (à partir du 01-01-2005)
	Police locale	X	Police fédérale X

	Cadre opérationnel	X	Cadre administratif et logistique	X	Militaires	X
Statut	Nouveau	X	Ancien	X	Nouveau avec les anciens inconvénients	X
Soumis à	Assurance maladie et invalidité	-	Fonds pour la pension de survie	-	Précompte professionnel	-
Indexable	Oui	-		Non	X	
Modalité de paiement	Montant	L'indemnité ne peut pas dépasser le 1/12 du montant fixé en application de l'article 39 alinéas 1,3 et 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.				
	Fixe	-		Lié aux prestations	-	
	Par jour	-	Par mois	-	Par an	-
	Avec le traitement	-		Autre	X	
Règles de calcul	Généralités	<p>L'indemnité correspond à la rémunération (en ce compris l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle, ainsi que l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure) entièrement due ou qui aurait été entièrement due pour le mois précédant le décès.</p> <p>En cas de décès durant la NAPAP l'indemnité correspond à un douzième du montant annuel brut du traitement d'attente que le membre du personnel en non-activité préalable à la pension a reçu ou aurait dû recevoir.</p>				
	Date	Ouverture	Formulaire F/L 086.			
		Suspension	-			
		Fermeture	-			

Remarques	Cette indemnité peut être octroyée à partir du 1 avril 2001. Cetle indemnité peut être octroyée aux contractuels à partir du 01-01-2005.
Cumul	Voir point 9

2. Bases légales et réglementaires

- AR du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *MB* 31 mars 2001 (PJPo) Art. XI.IV.1,1° ;
- AR du 21 mai 1965 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel d'un service fédéral, *MB* 23 juin 1965 (abrogé par AR du 8 juillet 2005) [Cet AR est valable du 1^{er} avril 2001 au 31 décembre 2004 inclus];
- AR du 8 juillet 2005 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel d'un service fédéral, *MB* 20 juillet 2005 (à partir du 1^{er} septembre 2017 abrogé par AR du 13 juillet 2017) [Cet AR est valable du 1^{er} janvier 2005 au 31 août 2017];
- AR du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, *MB* 19 juillet 2017 [Cet AR est valable à partir du 1^{er} septembre 2017];
- AR du 24 juin 2021 modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police concernant l'indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel en non-activité préalable à la pension, *MB* 7 juillet 2021.

3. Bénéficiaires

L'indemnité pour frais funéraires est octroyée à la personne ou partagées entre les personnes qui justifient avoir assumé les frais funéraires.

Sont toutefois exclus de l'indemnité funéraire :

- 1° Les personnes auxquelles s'appliquent les articles 727 et 729 du Code Civil ;
- 2° Les entrepreneurs de pompes funèbres, leurs parents, leurs préposés ou mandataires, sauf s'ils sont le conjoint, le cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au troisième degré du défunt ;
- 3° Les personnes morales de droit privé qui, en exécution d'un contrat d'assurance, ont pris en charge une partie ou la totalité des frais funéraires exposés.

4. Conditions

L'indemnité est accordée en cas de décès de :

- 1° Un membre du personnel statutaire, si celui-ci se trouve, la veille de son décès, selon son horaire de travail, en activité de service ou en disponibilité.
Cela implique que le membre du personnel ne peut bénéficier de l'indemnité lorsqu'il se trouve, au moment du décès, dans une période de mise à la pension temporaire ou de non-activité.
- 2° Un membre du personnel statutaire en non-activité préalable à la pension (NAPAP);

- 3° Un membre du personnel contractuel, si celui-ci se trouve, la veille de son décès, dans une situation où il acquiert de l'ancienneté pécuniaire ou dans une des situations visées à l'article 86, § 1, 1° a) et b), 2° et 3° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994.

5. Montant

L'indemnité pour frais funéraires correspond à la rémunération entièrement due ou qui aurait été entièrement due pour le mois précédant le décès.

La rémunération comprend l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle, ainsi que l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure.

En cas de décès durant la NAPAP l'indemnité correspond à un douzième du montant annuel brut du traitement d'attente que le membre du personnel en non-activité préalable à la pension a reçu ou aurait dû recevoir.

L'indemnité pour frais funéraires ne peut pas dépasser le douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1,3 et 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

Année	Montant fixé sur base de la loi du 10 avril 1971	Indemnité pour frais funéraires
2001	24 888,76 EUR	2 074,06 EUR
2002	25 386,29 EUR	2 115,52 EUR
2003	25 893,45 EUR	2 157,79 EUR
01/01/2004	26 410,73 EUR	2 200,89 EUR

01/09/2004	31 478,00 EUR	2 631,50 EUR
01/01/2005	32 748,12 EUR	2 729,01 EUR
01/01/2006	33 403,08 EUR	2 783,59 EUR
01/01/2007	34 411,60 EUR	2 867,63 EUR
01/01/2008	35 099,83 EUR	2 924,99 EUR
01/01/2009	36 809,73 EUR	3 067,48 EUR
01/01/2010	36 809,73 EUR	3 067,48 EUR
01/01/2011	37.545,92 EUR	3.128, 83 EUR
01/01/2013	40.927,18 EUR	3.410,60 EUR
01/01/2014	40.927,18 EUR	3.410,60 EUR
01/01/2015	40.927,18 EUR	3.410,60 EUR
01/01/2016	41.442,43 EUR	3.453,54 EUR
01/01/2017	42.270,08 EUR	3.522,51 EUR
01/01/2018	43.460,34 EUR	3.621,70 EUR
01/01/2019	44.330, 26 EUR	3.694,19 EUR
01/01/2020	44.817,89 EUR	3.734,82 EUR
01/01/2021	45.711,80 EUR	3.809,32 EUR
01/01/2022	48.084,06 EUR	4.007,01 EUR
01/01/2023	53.087,42 EUR	4.423,95 EUR
01/01/2024	54.743,48 EUR	4.561,96 EUR

6. Caractéristiques de l'indemnité pour frais funéraires

6.1 Indexation

L'indemnité n'est PAS indexable.

6.2 Retenues sociales et fiscales

L'indemnité n'est pas soumise à:

- la retenue pour le fonds des pensions de survie;
- la retenue pour les soins de santé;
- le précompte professionnel.

L'indemnité n'est pas prise en considération pour la détermination des cotisations spéciales pour la sécurité sociale.

6.3 Contentieux

L'indemnité n'est pas prise en considération pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

7. Paiement

L'indemnité ne peut pas dépasser le 1/12 du montant fixé en application de l'article 39 alinéas 1,3 et 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

L'indemnité est due à la personne ou aux personnes ayant pris les frais funéraires à leur charge.

8. Procédure pour l'obtention de l'indemnité pour frais funéraires

Les directives traitées au point 8 se rapportent au modèle de décentralisation BASE. En ce qui concerne les modèles de décentralisation LIGHT et FULL, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

8.1 Documents à compléter

Afin de bénéficier de l'indemnité pour frais funéraires, chaque bénéficiaire doit remplir un formulaire **F/L-086** et cocher dans le coin supérieur gauche:

- soit l'option " Police Fédérale" si le défunt était un membre du personnel de la police fédérale;
- soit l'option " Police Locale" si le défunt était un membre du personnel de la police locale.

Ce formulaire doit être accompagné des annexes suivantes:

- un extrait de l'acte de décès;
- un compte-rendu détaillé des frais funéraires pris en charge par le bénéficiaire, accompagné des factures acquittées et autres pièces justificatives.

Ce formulaire et les annexes sont remis à l'assitant(e) social(e) du SSDGPI ou de la zone de police lors de sa visite après les funérailles ou, à défaut, au service du personnel dont relevait le défunt.

REMARQUE: si l'acte de décès est rédigé dans une autre langue que les trois langues nationales (décès à l'étranger), il faut prendre toutes les dispositions nécessaires afin de pouvoir disposer d'une traduction officielle. C'est en effet sur base de ce document déclaré "copie conforme" que sera effectué le paiement de l'indemnité pour frais funéraires.

8.2 Rôle du SSGPI

Le SSGPI vérifie:

- si le formulaire est correctement rempli et signé;
- si le formulaire est accompagné des pièces justificatives nécessaires;
- s'il y a des anomalies.

Enfin, le SSGPI exécute la demande transmise.

9. Cumul

L'indemnité pour frais funéraires est, sans déduction, cumulable avec l'intervention dans les frais funéraires (article XI.V.2 et suivants PJPol).

L'indemnité pour frais funéraires est diminuée du montant d'une indemnité accordée pour la même raison sur la base d'autres dispositions légales ou réglementaires (par exemple en cas d'emploi à mi-temps à la police fédérale et d'emploi à mi-temps à la police locale ou aux SPF (Justice, Finances,...)).